



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
du Parc éolien de la Haie du Moulin  
à Cirey-lès-Mareilles et Mareilles (52)  
porté par la société SAS Éoliennes de la Haie du Moulin**

n°MRAe 2023APGE54

Nom du pétitionnaire	SAS Éoliennes de la Haie du Moulin
Commune(s)	Cirey-lès-Mareilles et Mareilles
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	04/04/23

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Cirey-lès-Mareilles et Mareilles (52) porté par la société SAS Eoliennes de la Haie du moulin, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 04 avril 2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 17 juin 2021 et complété le 16 février 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

***L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.***

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

***L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.***

## A – SYNTHÈSE

La société SAS Éoliennes de la Haie du Moulin, filiale des groupes H2AIR et JP Energie Environnement, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Haie du Moulin sur le territoire des communes de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles (52), à 12 km au nord-est de Chaumont. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur. Cependant, l'Ae constate que le projet est particulièrement impactant pour le cadre de vie. Il vient accentuer le phénomène d'encerclement provoqué par le développement de l'éolien dans ce secteur et vient s'intercaler dans l'un des derniers espaces de respiration des deux villages les plus proches du projet, Mareilles et Cirey-lès-Mareilles.

Le projet présente également des impacts non négligeables sur la biodiversité avec principalement des enjeux vis-à-vis du Milan royal et de la Cigogne noire et pour lesquels les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement doivent être complétées.

Enfin l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol trop faible de 33 mètres qui est inférieure aux 50 mètres requis au minimum par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>2</sup> (SFPEM) qui recommande de proscrire l'installation

2 [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et particulièrement du très fort impact du projet sur le cadre de vie des habitants des communes Cirey-lès-Mareilles et de Mareilles, et des risques encourus par la faune, l'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur permettant d'éviter les effets d'encerclement et de saturation visuelle.**

**À défaut de la reconsidération de la zone d'implantation, l'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction plus efficaces pour minimiser l'incidence du projet sur le cadre de vie ;**
- **présenter, par des photomontages, l'effet des mesures de réduction par la plantation d'arbres à plusieurs échéances de la durée de fonctionnement du parc éolien ;**
- **mettre en place un suivi comportemental sur la Cigogne noire ;**
- **mettre en place un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux, ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les performances ciblées par ce dispositif devront être précisées ;**
- **mettre en place un arrêt diurne des éoliennes en période postnuptiale en attendant que l'efficacité du système de détection-arrêt soit prouvée ;**
- **s'assurer auprès des services de l'État en charge de la biodiversité et des exploitants des parcs déjà exploités dans le périmètre éloigné du projet de l'existence de suivis post-implantation plus récents et, le cas échéant, de présenter une analyse complétée par les données plus récentes ;**
- **mettre en place le système de suivi d'activité des chauves-souris au niveau de l'éolienne E4 plus représentative de l'activité maximale du parc ;**
- **choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.**

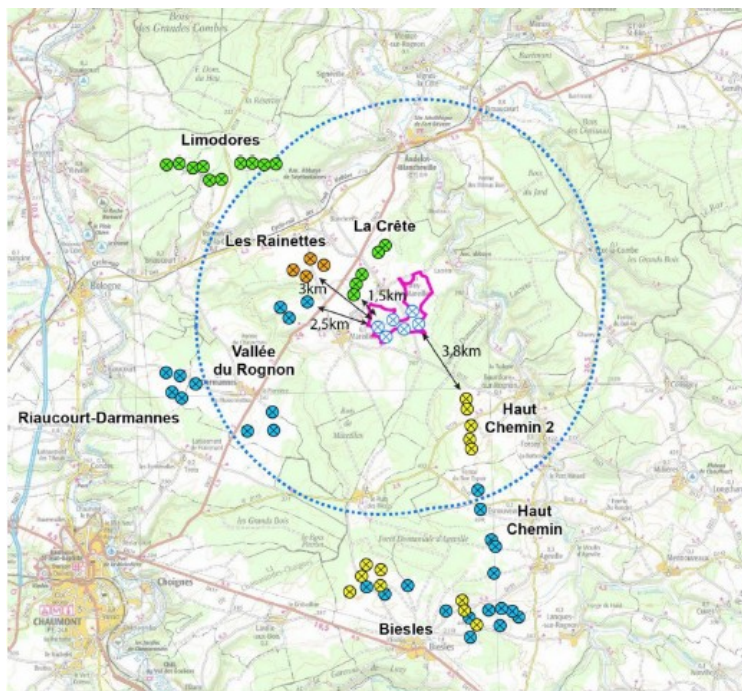
**L'Ae recommande par ailleurs à la Préfète de suspendre l'instruction de la demande en l'absence de prise en compte par le pétitionnaire des éléments cités précédemment.**

**Les recommandations de l'avis détaillé ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Projet et environnement

La société SAS Éoliennes de la Haie du Moulin, filiale des groupes H2AIR et JP Énergie Environnement, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Haie du Moulin sur le territoire des communes de Cirey-lès-Mareilles et Mareilles (52), à 12 km au nord-est de Chaumont. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.



**Carte de la Zone d'implantation potentielle (ZIP)  
et des éoliennes**

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- Hauteur du mât : 95 m ;
- Diamètre du rotor : 117 m ;
- Garde au sol : 33 m ;
- Puissance unitaire : 3,6 MW

Le projet d'une puissance maximale de 21,6 MW, aura une production d'environ 24,1 GWh/an. Le dossier indique que le projet permettra une production d'énergie renouvelable correspondant à la consommation électrique hors chauffage d'entre 3 660 foyers (selon les données SRADDET Grand Est<sup>3</sup>) à 5 064 foyers (selon les données de références nationales<sup>4</sup>). Se basant sur l'analyse des données de RTE (Réseau de Transport de l'Électricité) et en comparaison avec les moyens de production électrique thermique, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 18 233 tonnes de CO<sub>2</sub>.

Le dossier indique que l'ADEME estime que le taux d'émission du parc éolien français est en moyenne de 12,7 g CO<sub>2</sub> / kWh (sur la base des données du parc effectif en 2013, soit 3 658 éo-

<sup>3</sup> Selon les données régionales du SRADDET Grand Est, un foyer moyen de 2,3 personnes consomme 6 600 kWh/an.

<sup>4</sup> Selon les données de référence national, un foyer moyen de 2,3 personnes consomme 4 770 kWh/an (chauffage inclus).

liennes) et qu'ainsi, en tenant compte du productible annuel du parc éolien de la Haie du Moulin, qui est de 24 156 MWh par an, les émissions liées au cycle de vie du parc sont chaque année de 307 tonnes de CO<sub>2</sub>.

Le dossier indique qu'une éolienne produit la quantité d'énergie qu'elle a consommée au cours de son cycle de vie en 12 mois. Le facteur de récolte, qui permet de connaître le nombre de fois que l'énergie est amortie, c'est-à-dire le nombre de fois que la turbine produit la quantité d'énergie qu'elle a consommée au cours de son cycle de vie, est de 19 pour le parc éolien terrestre français<sup>5</sup>, en considérant une durée de vie des installations de 20 ans.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation.***

**L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).**

**Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>7</sup>.**

**L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>8</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.**

### Contexte environnemental

Le projet s'implante sur un plateau à dominantes boisées et agricoles, délimité par la série de cuestas de la Côte de Meuse et faisant l'objet d'un développement éolien important.

Le plateau sur lequel s'implante le projet est déjà occupé par plusieurs parcs éoliens existants (Vallée du Rognon, La Crête (construit en 2022 et également mené par H2AIR), plus loin Riaucourt-Darmannes) et un projet a été autorisé en 2022 (Les Rainettes<sup>9</sup>, également mené par JPEE).

L'implantation du projet respecte la distance réglementaire minimale de 500 m des habitations. Cette distance est portée à 850 m au minimum par rapport à l'habitation la plus proche (bourg de Cirey-lès-Mareilles).

Trois variantes ont été étudiées. Les gabarits étant fortement contraints en hauteur totale par les contraintes aéronautiques locales, celle-ci a majoritairement porté sur le diamètre de rotor d'une part, et sur le nombre de mâts et leur implantation d'autre part (variante maximisante (8 mâts) et variante retenue (6 mâts, garde au sol de 33 m). Le gabarit similaire au parc existant le plus proche de la Crête a été retenu, et la variante d'implantation permettant de s'éloigner de la Vallée du Rognon a été privilégiée. Le projet justifie d'une recherche de minimisation des effets d'encerclement, cet impact étant bien identifié comme l'impact principal du projet, et des effets sur les chauves-souris (chiroptères) et les oiseaux (avifaune) par l'augmentation de la garde au sol.

5 Source : Impacts environnementaux de l'éolien français, ADEME 2015.

6 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

7 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

8 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

9 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge37.pdf>

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier indique que d'après le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne<sup>10</sup>, la zone d'implantation potentielle (ZIP) est située hors contraintes stratégiques et par conséquent, dans une zone favorable à l'éolien.

Toutefois, le dossier précise qu'une partie de la ZIP est située en bordure d'un couloir de migration principal de l'avifaune et en partie dans un secteur où la sensibilité ornithologique est forte. Il précise également que la ZIP, est également en partie située dans un couloir de migration des chauves-souris représentant un enjeu fort, mais en dehors d'enjeux locaux de sensibilité des chauves-souris (lisières, gîtes potentiels...).



*Enjeux paysagers majeurs définis dans le SRE Champagne-Ardenne de 2012*

De plus, le dossier précise que le SRE identifie la partie est de la ZIP comme une entité très sensible, en lien avec l'impact potentiel d'un projet éolien sur la vallée du Rognon. Le reste de la ZIP est en zone identifiée comme favorable à l'éolien.

Le dossier justifie que l'ensemble de la ZIP est exempt de trame verte ou bleue et que le projet n'entravera donc pas de corridor écologique.

**Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE.**

**L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.**

Enfin, l'Ae constate que d'après le projet de cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien<sup>11</sup>, une partie ouest de la ZIP se situe **hors zone favorable** et concerne un niveau de sensibilité très fort<sup>12</sup> relatif au paramètre saturation visuelle.

<sup>10</sup> Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

<sup>11</sup> <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-cartographie-regionale-des-zones-a21721.html>

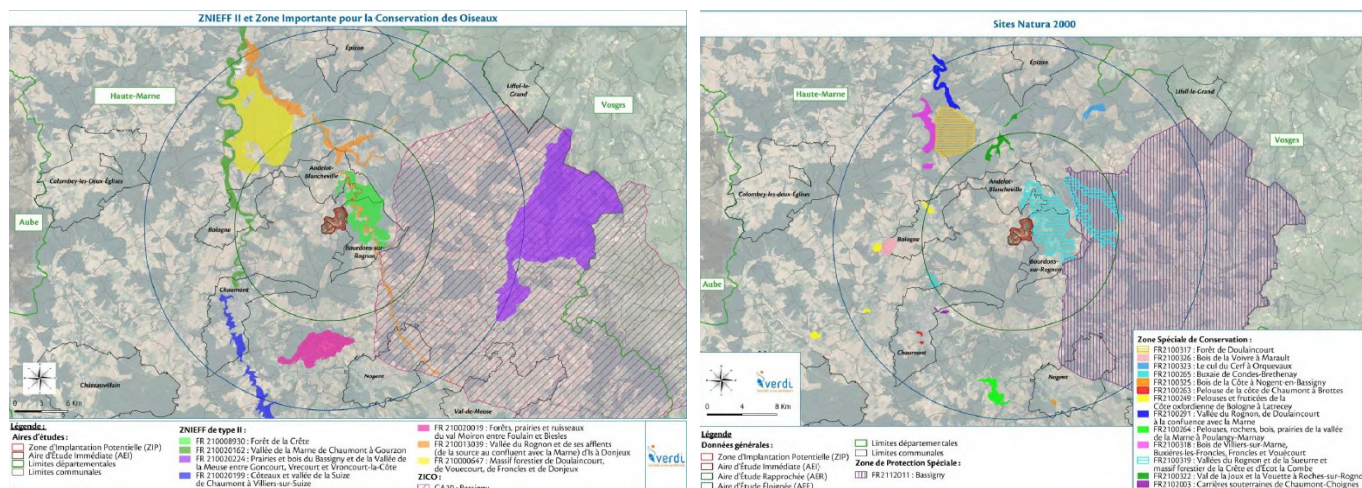
<sup>12</sup> Projet difficilement réalisable nécessitant la démonstration de la préservation des enjeux identifiés.

## 2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

### Les milieux naturels

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>13</sup> ou aire naturelle protégée n'est présente au sein de la ZIP. En revanche, la ZIP est très proche (à 260 m) de la ZNIEFF de type II « Forêt de la Crête » et également situé à 200 m du site Natura 2000<sup>14</sup>, zone de conservation spéciale « Vallée du Rognon et de la Suerre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe » (hachuré bleu ci-dessous), qui se recoupe.

La ZIP est exclusivement constituée de grandes cultures.



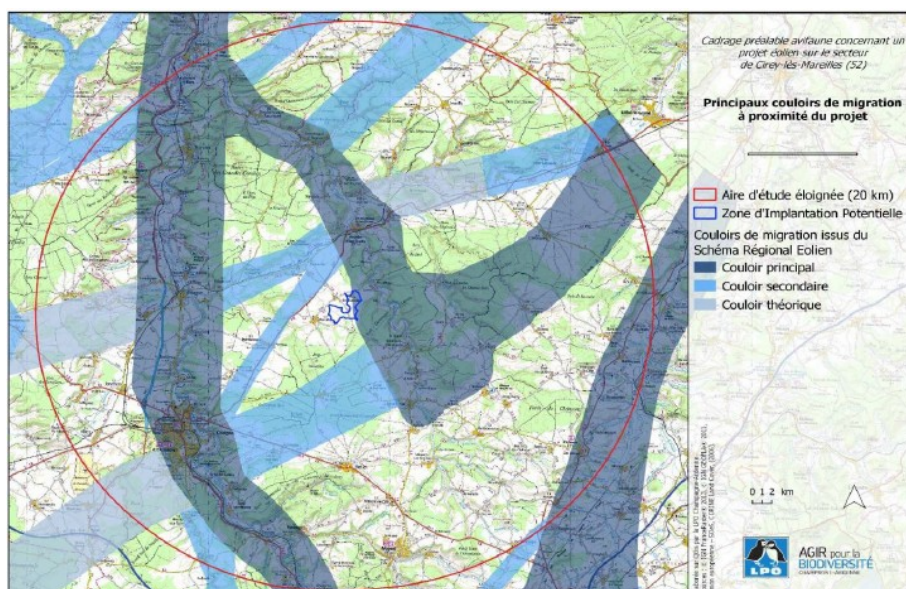
Le dossier indique qu'il n'est pas attendu d'incidences du projet sur les zones Natura 2000 proches, mais que le projet impacte potentiellement 7 espèces de chiroptères et 52 espèces communautaires d'oiseaux ayant permis la désignation des sites.

### Insertion au sein d'un couloir de migration

D'après la carte présentant les couloirs de migration indiqués dans le SRE de Champagne Ardenne, une partie de la ZIP est située dans un couloir de migration principal et est enclavée entre deux couloirs de migration secondaires.

- 13 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
  - les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
  - les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.
- 14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.





**Carte de localisation des principaux couloirs de migration définis lors de l'établissement du SRE en Champagne-Ardenne (Source:LPO)**

L'axe de migration principal suit la vallée du Rognon et concerne la partie est de la ZIP.

La ZIP se situe également dans une zone de migration postnuptiale des Grues cendrées.

La partie est de la ZIP se situe également dans un secteur où les couloirs de migration des chauves-souris représentent un enjeu fort.

**L'Ae regrette que la variante d'implantation retenue maintienne deux éoliennes ) à proximité d'un couloir principal de migration identifié dans le Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne (les éoliennes situées le plus à l'est).**

### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre décembre 2018 et octobre 2019 réparties sur 28 passages (8 en période pré-nuptiale, 8 en période nuptiale dont 2 spécifiques pour le Milan royal, 10 en période postnuptiale et 2 en période hivernale).

En période de reproduction, 46 espèces protégées sont inventoriées dans l'aire d'étude immédiate<sup>15</sup> (AEI), dont 5 font partie de la liste des espèces patrimoniales sensibles à l'éolien en Grand Est : Busard cendré, Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin, Cigogne noire et Milan royal. L'enjeu est fort pour le Milan royal, le Pie-grièche écorcheur (non contacté sur la ZIP mais en limite sud de l'AEI) et la Cigogne noire en période de reproduction.

En migration, 8 des espèces patrimoniales sensibles ont été contactées sur l'AEI (ajout du Balbuzard pêcheur, du Busard des roseaux et de la Grue cendrée). D'après le dossier, les passages sont diffus sur l'AEI, elle n'offre pas d'axe de migration majeur. Les oiseaux passent de manière aléatoire à des hauteurs de vol allant de 5 m à plus de 250 m d'altitude. L'enjeu est fort pour le Milan royal, le Balbuzard pêcheur et la Cigogne noire en période de migration.

Il est également noté la présence significative d'Alouettes des champs en nidification sur la ZIP.

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) identifie également une nidification de Cigogne noire, plaçant la ZIP dans l'aire de sensibilité forte de ce couple (entre 10 et 15 km du nid).

Parmi les 55 espèces observées, 8 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est<sup>16</sup>. Les effectifs de ces espèces recensés au cours de

<sup>15</sup> L'AEI correspond à une zone tampon de 200m autour de la ZIP.

<sup>16</sup> Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman\\_projet\\_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

l'étude écologique sont présentés ci-dessous ; L'enjeu principal identifié sur la ZIP est la migration post-nuptiale du Milan royal, suivant la RD674 à proximité de la ZIP.

Espèces observées	Sensibilité éolienne <sup>17</sup>	Liste Rouge oiseaux nicheurs <sup>18</sup>	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Balbusard pêcheur	3	VU	2 contacts	aucun	aucun	aucun
Busard cendré	3	NT	aucun	4 couples	2 contacts	aucun
Busard des roseaux	0	NT	4 contacts	aucun	1 contact	aucun
Busard Saint-Martin	2	LC	2 contacts	1 individu	1 contact	aucun
Cigogne noire	2	EN	2 contacts	1 individu	2 contacts	aucun
Faucon crécerelle	3	NT	7 contacts	6 couples	4 contacts	aucun
Grue cendrée	2	CR	aucun	aucun	214 contacts	aucun
Milan royal	4	VU	15 contacts	3 individus	36 contacts	aucun

**Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est**

Concernant la grue cendrée, les contacts ont eu lieu à une hauteur supérieure à celle des pales, le pétitionnaire considère à raison l'enjeu comme modéré.

**Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire, le Milan royal**

Le dossier comporte une étude spécifique du Milan royal et de la Cigogne noire.

Concernant le Milan royal, le dossier relève :

- une fréquentation faible de l'AEI en migration pré-nuptiale et en période de reproduction ;
- des passages migratoires, isolés ou par groupes, au droit de la ZIP, dont environ la moitié à hauteur de rotors ;
- la présence d'un dortoir à 3 km de la ZIP, qui expliquerait une utilisation du secteur de la ZIP en période de migration.

Il conclut à un enjeu fort pour cette espèce en période de nidification et de migration.

Concernant la Cigogne noire, le dossier précise que seules 4 observations ont été effectuées, dont seules 2 au-dessus de la ZIP. Le secteur de la ZIP n'est probablement pas favorable à sa chasse, ne présentant pas de milieu favorable, contrairement à la vallée du Rognon.

L'impact sur l'avifaune est essentiellement lié au risque de mortalité par collision, avec un enjeu fort pour le seul Milan royal, faible pour la Cigogne noire et modéré pour les autres espèces.

Les déplacements migratoires sont diffus sur la ZIP, mais l'implantation du parc est prévue globalement de manière parallèle à ces déplacements relevés.

**Mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) en faveur des oiseaux**

**Évitement :**

- l'implantation des mâts évite toute implantation en forêt, en boisement ou sur tout autre milieu à enjeu ;
- les mâts respectent la distance préconisée de 200 m en bout de pales aux boisements ;

17 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

18 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. [https://inpn.mnhn.fr/docs/LR\\_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf](https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf)

- le choix d'une garde au sol de 33 m est également une mesure d'évitement des espèces de bas vol ;
- les travaux seront réalisés de jour, évitant le dérangement d'espèces nocturnes.

#### **Réduction :**

Le dossier propose notamment :

- une distance inter-pales entre 332 et 615 m ;
- d'adapter la période des travaux aux principales sensibilités environnementales en interdisant le démarrage de travaux d'avril à août compris (avifaune nicheuse) ;
- de réduire l'attractivité des plateformes pour les insectes et micro-mammifères, notamment grâce à un revêtement de la plateforme constituée de graviers dont l'entretien est fait par désherbage mécanique ;
- de mettre en place un bridage en lien avec l'activité agricole pour toutes les éoliennes en faveur du Milan royal et des autres rapaces diurnes lors des fauches, moissons, labours et récoltes. Ce bridage sera mis en place sur les parcelles situées à moins de 200 m des mâts, de 10 h à 17 h, du 15/02 au 31/10, le jour des travaux et jusqu'à J+2, si le vent est inférieur à 10 m/s.

**L'Ae s'interroge sur la mise en œuvre effective d'un bridage en lien avec l'activité agricole, puisque les travaux agricoles concernés ne sont pas toujours planifiables à l'avance.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment il s'assurera du respect de la bonne mise en œuvre de l'information nécessaire au bridage et d'en dresser un bilan annuel.***

#### *Suivi et accompagnement afin d'affiner si besoin les mesures de réduction*

- un suivi comportemental de l'avifaune avec au minimum 5 passages en migration pré-nuptiale, 8 passages en reproduction (centré sur Milan royal), 8 passages en migration pré-nuptiale et 2 en hivernage sera réalisé durant les 3 premières années ;
- un suivi de la mortalité pour lequel le pétitionnaire s'engage à aller au-delà des préconisations en prévoyant 30 prospections au lieu de 20, entre début avril et fin octobre à raison d'un passage par semaine. Ce suivi sera mis en place durant les trois premières années.

L'Ae constate que le dossier indique que la ZIP ne présente actuellement pas d'enjeu significatif pour la Cigogne noire, cependant la proximité de la vallée du Rognon (environ 2 km) ne permet pas d'exclure des passages de l'espèce sur la ZIP ou une évolution de cet enjeu. Le passage migratoire d'individus au sein du parc éolien reste donc possible. En effet, certains individus peuvent s'émanciper de la vallée pour aller fréquenter la ZIP et sa périphérie.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un suivi comportemental également centré sur la Cigogne noire.***

Dans le contexte de culture intensive dans lequel s'implante le projet, il sera pertinent de s'assurer d'une maîtrise de tout délaissé agricole sous l'aire de balayage des pales, afin de ne pas augmenter l'attractivité de ces terrains pour les rapaces en chasse, notamment le Milan royal.

Compte tenu de l'aspect diffus des migrations, ainsi que de la présence ponctuelle de Cigogne noire, l'Ae considère qu'un système de détection-arrêt pourrait également être pertinent sur ce site, s'il tient compte de la Cigogne noire et du Milan royal *a minima*. Par ailleurs, l'Ae constate que le dossier ne propose aucune mesure de réduction spécifique à l'impact central du projet qui est le risque de collision en période de migration post-nuptiale avec présence d'un dortoir proche.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***mettre en place un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux, ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les***

**performances ciblées par ce dispositif devront être précisées ;**

- **mettre en place un arrêt diurne des éoliennes en période postnuptiale en attendant que l'efficacité de ce système soit prouvée.**

#### Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

D'après le Schéma régional éolien (ZRE), la ZIP est en bordure d'un couloir de migration suivant la vallée du Rognon. Elle est en dehors des zones à enjeux chiroptères liés aux gîtes identifiés.

D'après une pré-expertise de la LPO, la ZIP ayant évité les principaux enjeux locaux liés aux chauves-souris (lisières, gîtes potentiels...), elle est essentiellement concernée par des enjeux liés aux espèces migratrices de haut vol. Les chemins et routes peuvent constituer des axes de déplacement à enjeu moyen.

L'Ae constate que la prospection au sol a été de 3 sessions en avril – mai, 2 sessions en juin-juillet et 6 sessions en août-septembre ce qui respecte les recommandations de la DREAL Grand Est en la matière. De plus un dispositif d'enregistrement automatique de l'activité des chauves-souris en altitude et en continu sur un cycle annuel complet a été mis en place depuis le château d'eau situé au centre la zone d'étude. Les micros ont été installés sur le château d'eau (hauteur du micro le plus haut 20 m et le plus bas 10 m).

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 16 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région.

L'expertise écologique relève une faible attractivité de la ZIP en période printanière. En été, des pics d'activité sont notés sur des points d'intérêts situés dans l'AEI mais hors de la ZIP (forêt et étang). Les Sérotines et Noctules sont notamment présentes, ce qui pourrait révéler la présence de colonies au sein des villages. En automne, l'activité générale est qualifiée de faible ou modérée. L'essentiel des Noctules présentes sur la ZIP volent à hauteur de rotor.

Toute période confondue, 90 % des contacts sont enregistrés pour des vents de vitesse jusqu'à 8 m/s. L'activité est centrée sur la période juin-octobre, avec un pic en juillet.

Le dossier fournit la répartition de l'activité en fonction des périodes de l'année, pendant la nuit et en fonction des conditions météo, détaillée par espèces/groupes.

Le dossier exploite les données issues des parcs voisins existants et précise les distances aux mâts bridés pour impact chiroptères (Vallée du rognon, à au moins 1,9 km de la ZIP).

Au niveau de l'AEI, un enjeu fort est globalement relevé pour la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. 10 autres espèces sont associées à un enjeu modéré.

L'impact sur les chiroptères est essentiellement lié au risque de mortalité par barotraumatisme et collision, avec un enjeu très fort pour la Pipistrelle de Nathusius, fort pour Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle commune et modéré pour la seule Sérotine commune.

Des impacts forts sont également évalués en cas de travaux (y compris de démantèlement) réalisés de nuit.

#### Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris

- la mise en place d'un bridage sur l'ensemble des éoliennes ciblant un évitement de 92 % de l'activité locale sur la base de paramètres variables (vents maximaux de 6 à 8 m/s, T°C minimale de 6 à 15 °C selon la saison, d'avril à octobre, en l'absence de précipitations et du crépuscule à l'aube.) ;
- réduire l'attractivité des plateformes pour les insectes et micro-mammifères, notamment grâce à un revêtement de la plateforme constituée de graviers dont l'entretien est fait par désherbage mécanique ;
- obturer la cavité de nacelles pour éviter le risque de prise au piège des chauves-souris ;
- réaliser un paramétrage fin de l'éclairage à déclenchement automatique en pied de mats, afin d'éviter les déclenchements intempestifs et l'attraction des chiroptères ;
- un suivi de la mortalité (30 prospections sur 3 ans) ;

- un suivi d'activité des chiroptères (avec système de mesure de l'activité en altitude installé en nacelle de l'éolienne E3) pendant la première année d'exploitation sur la période complète d'activité des chauves-souris (début avril à fin octobre). Les résultats seront couplés à ceux du suivi de mortalité et ce suivi sera renouvelé 2 ans si nécessaire ;

L'Ae constate que les enregistrements en hauteur ont été effectués en haut du château d'eau déjà existant sur la ZIP, à une hauteur de 20 m Or, avec une garde au sol de 33 m minimum, ces enregistrements sont alors moins représentatifs des enjeux à hauteur de rotor. Ce point n'est cependant pas jugé problématique, puisqu'il a, *a priori*, mené à une surestimation de l'enjeu à hauteur de rotor, et non à une sous-estimation. Effectivement l'activité décroît avec l'altitude et l'étude a été effectuée sur le château d'eau (qui peut être plus attractif qu'un mât de mesure).

Il conviendra toutefois d'en tenir compte lors des suivis d'activité en phase d'exploitation, puisque ceux-ci seront réalisés au droit d'un des 6 mâts, et ne seront donc pas strictement comparables avec les relevés faits sur ce château d'eau.

Par ailleurs, le mât présentant le plus grand enjeu potentiel vis-à-vis des chiroptères est le mât E4, situé entre la forêt et le boisement ponctuel, et à proximité d'une route pouvant guider les déplacements des chiroptères.

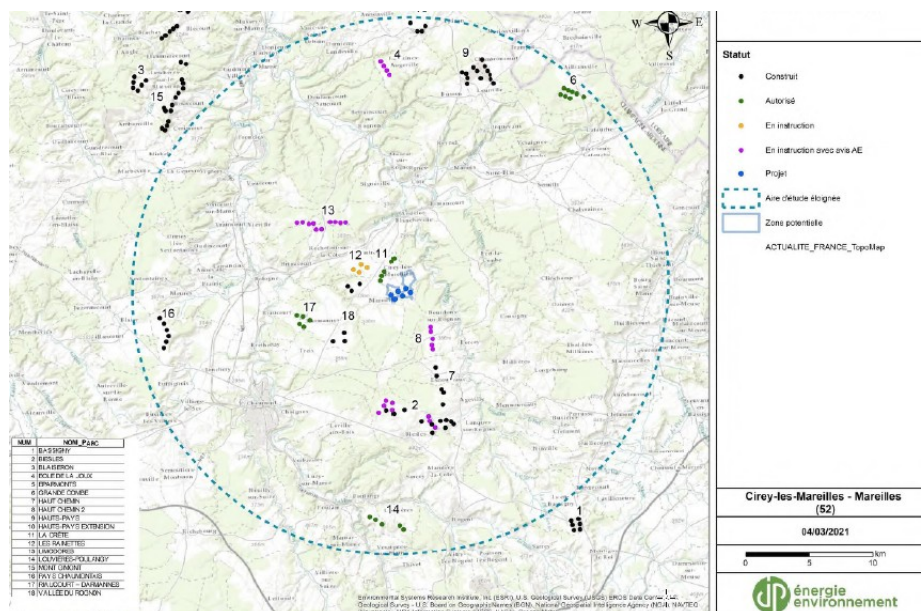
**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place le système de suivi d'activité des chauves-souris au niveau de l'éolienne E4, plus représentative de leur activité.**

### Garde au sol inférieure à 50 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>19</sup> (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle retenu dispose d'une garde au sol de 33 m. L'Ae rappelle que cette hauteur réduite est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.**

### Analyse des effets cumulés



**Localisation des parcs éoliens présents dans l'aire d'étude éolignée**

19 [https://www.sfpepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_techique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfpepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_techique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

L'Ae note positivement que l'étude fasse mention des suivis environnementaux post-implantation du parc éolien de la vallée du Rognon (n°18 sur la carte ci-dessus) proche du projet. Le suivi de mortalité représente 12 passages mais datent de 2015. Ce suivi a permis de recenser 1 cadavre de chauve-souris (Noctule commune) et 4 cadavres d'oiseaux dont 1 cadavre de Faucon crécerelle. Il ressort selon le dossier que le « *parc éolien ne semble pas présenter de sensibilité vis-à-vis des chiroptères, qu'il s'agisse des espèces locales (attachées à la structuration du paysage) ou des espèces migratrices et/ou de haut-vol. Concernant les oiseaux, aucun enjeu particulier n'a été détecté : 1 seul rapace diurne et quelques passereaux ne présentant pas d'enjeu patrimonial particulier.* ».

Concernant le suivi comportemental dont les données datent de 2015 et 2016, il ressort que l'enjeu majeur du site est lié à la migration post-nuptiale du Milan royal. Les données de cette étude indiquent que les Milans royaux utilisent plutôt un axe qui longe la D674 entre Darmanes et Andelo-Blancheville. 3 éoliennes du parc ont fait l'objet d'un bridage préventif en 2015 afin de réduire les impacts supposés vis-à-vis du Milan royal (E4 E5 et E6 qui sont les plus proches du projet). En 2016, ce sont uniquement les éoliennes E1 et E2 qui ont été bridées (les plus éloignées du projet), ayant été jugées les plus sensibles suite aux études comportementales réalisées. Ce bridage est mis en place entre le 26 septembre et le 10 novembre.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer auprès des services de l'État en charge de la biodiversité et des exploitants des parcs déjà exploités dans le périmètre éloigné du projet de l'existence de suivis plus récents et, le cas échéant, de présenter une analyse complétée par les données plus récentes.***

L'Ae alerte les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants. ***L'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État de mettre à la disposition du public et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.***

Le dossier comporte également une analyse des effets cumulés au regard des projets éolien déjà autorisés ou en cours d'instruction. Le dossier indique qu'au regard des caractéristiques géographiques du territoire présent de part et d'autre de la zone d'étude (corridors boisés, vallées alluviales...), de l'implantation finale des éoliennes du parc éolien de la Haie du Moulin (éoliennes situées dans la même direction que la majorité des parcs éoliens présents dans les aires d'étude) et de la distance de 600 m entre le projet de La Haie du Moulin et le parc éolien le plus proche, les effets additionnels et cumulés sont considérés comme faibles pour les chiroptères et modérés pour l'avifaune (plus précisément pour les espèces à grande taille).

### Zones humides

Le dossier indique qu'aucune zone humide n'y est inventoriée sur critère floristique et que des sondages pédologiques sont en cours de réalisation. L'Ae signale qu'un complément relatif au diagnostic des zones humides a été transmis après saisine de la MRAe. Ce document confirme l'absence de zone humide au sein de la ZIP.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de consolider l'étude d'impact avec les résultats du diagnostic complet relatif aux zones humides en vue de l'enquête publique.***

## **2.2. Le paysage et le cadre de vie**

Le projet s'implante sur un plateau appartenant au « grand ensemble paysager des Plateaux de Chaumont », et plus précisément à l'unité paysagère des Plateaux boisés d'Arc-en-Barrois, de Lacrête et de Chalvraines, en limite avec les unités des Plaines de Latrecey à Prez-sous-Lafauche, et la Haute vallée du Rognon. Il est traversé par un axe routier fréquenté (D674).

Le projet évite les effets de surplomb sur les vallées proches de la Marne et du Rognon, notamment par abandon de la partie est de la ZIP.

Le relief et la présence des boisements permettent de masquer le projet depuis une grande partie du territoire de la zone d'étude. Les impacts les plus forts concernent l'aire rapprochée et les villages les plus proches du projet.

L'impact du projet intervient donc essentiellement sur les deux villages les plus proches, de Mareilles et Cirey-lès-Mareilles. Le projet n'occasionnera cependant aucune incidence notable sur les autres lieux de vie identifiés aux alentours (Andelot-Blancheville, Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Chantraines, Chaumont, Darmannes, le Puits des Mèzes et Reynel).

Il sera perceptible depuis l'axe fréquenté de la D674.

Le projet impactera les paysages traversés par des itinéraires touristiques locaux, mais avec un apport marginal en s'ajoutant aux parcs déjà existants. Il sera en recul vis-à-vis du circuit local de cyclo-rail.

L'Ae note une influence concentrée sur les abords immédiats de la ZIP, rapidement estompée par les massifs forestiers proches, et une visibilité faible depuis la Vallée du Rognon.

Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Bourmont, Chaumont et Vignory, ainsi que les sites inscrits et classés de Reynel et du Cul du Cerf, sont situés dans l'aire d'étude rapprochée.

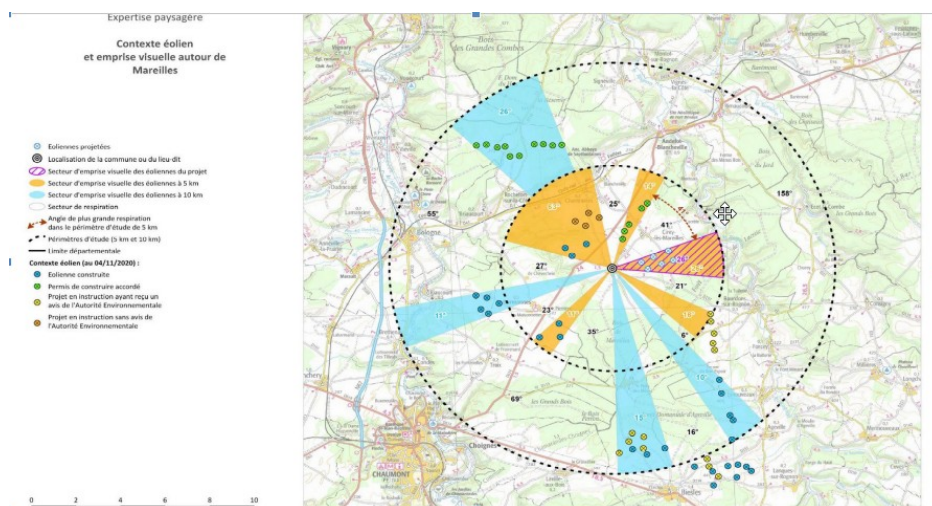
Le projet sera perceptible depuis la terrasse du château de Reynel.

Le dossier identifie notamment :

- une incidence modérée sur l'église de Cirey-lès-Mareilles (non protégée), la clairière agricole accueillant la ZIP, sur un tronçon de la RD674 et sur les circuits de randonnée locaux ;
- une incidence nulle à faible, notamment sur l'Abbaye de Septfontaines, le château de Morteau, l'ancienne abbaye de la Crête, le Château de Reynel, Colombey-les-deux-Eglises, les 3 AVAP.

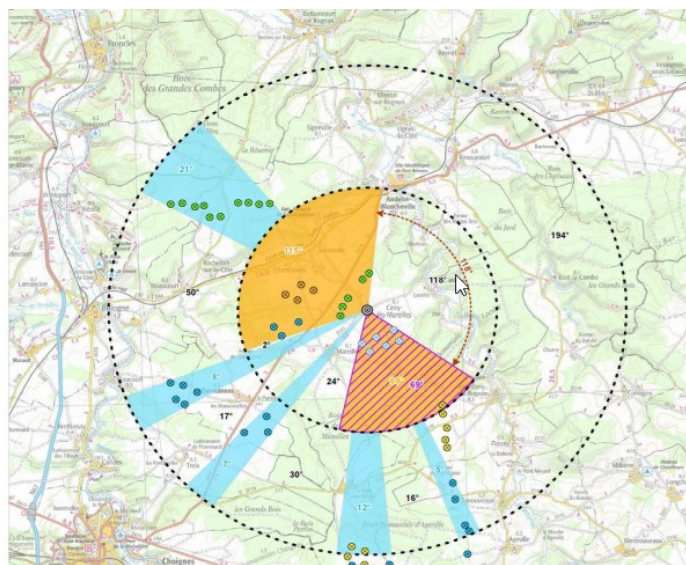
### Effet d'encercllement et respiration visuelle des villages

Les diagrammes théoriques d'encercllement des deux communes les plus impactées (Mareilles et Cirey-lès-Mareilles) font état d'une situation déjà sensible, le projet venant s'intercaler dans l'un des derniers espaces de respiration. Le dossier comporte une analyse des effets d'encercllement réels (basée sur les mâts réellement visibles depuis les franges de ces deux communes d'après photomontages).



**Encerclement théorique de Mareilles (sans tenir compte des visibilitées réelles sur les mâts, des filtres visuels...)**

- Eoliennes projetées
- ⊙ Localisation de la commune ou du lieu-dit
- ⊖ Secteur d'emprise visuelle des éoliennes du projet
- ⊖ Secteur d'emprise visuelle des éoliennes à 5 km
- ⊖ Secteur d'emprise visuelle des éoliennes à 10 km
- Secteur de respiration
- ⤵ Angle de plus grande respiration dans le périmètre d'étude de 5 km
- ⤵ Périmètres d'étude (5 km et 10 km)
- Limite départementale
- Contexte éolien (au 04/11/2020) :
- Eolienne construite
- Permis de construire accordé
- Projet en instruction ayant reçu un avis de l'Autorité Environnementale
- Projet en instruction sans avis de l'Autorité Environnementale



### Encerclement théorique de Cirey-lès-Mareilles

Les conclusions de l'étude sur l'encerclement réel de ces deux villages sont les suivantes :

	MAREILLES Entrée ouest – Vue A			MAREILLES Cœur de village – Vue B			MAREILLES Sortie nord – Vue C		
	SANS le projet	Différentiel	AVEC le projet	SANS le projet	Différentiel	AVEC le projet	SANS le projet	Différentiel	AVEC le projet
Indice d'occupation des horizons (sans exclure les doubles comptes) (Seuil de vigilance de 120°)	120°	+26°	146°	12°	/	12°	93°	+35°	128°
Indice de densité sur les horizons occupés (Seuil de vigilance de 0,10)	0,10	+0,02	0,12	0,08	/	0,08	0,12	+0,01	0,13
Espace de respiration dans le périmètre de 10 kms (Seuil de vigilance de 160°)	111°	/	111°	163°	/	163°	145°	/	145°

Tableau 36. Synthèse de l'étude d'encerclement réel pour le village de Mareilles

	CIREY-LES-MAREILLES Entrée nord – Vue D			CIREY-LES-MAREILLES Cœur de village – Vue E			CIREY-LES-MAREILLES Sortie ouest – Vue F		
	SANS le projet	Différentiel	AVEC le projet	SANS le projet	Différentiel	AVEC le projet	SANS le projet	Différentiel	AVEC le projet
Indice d'occupation des horizons (sans exclure les doubles comptes) (Seuil de vigilance de 120°)	170°	+32°	202°	13°	+9°	22°	172°	+73°	245°
Indice de densité sur les horizons occupés (Seuil de vigilance de 0,10)	0,07	+0,01	0,08	0,08	+0,01	0,09	0,07	/	0,07
Espace de respiration dans le périmètre de 10 kms (Seuil de vigilance de 160°)	210°	-100°	110°	347°	-169°	178°	135°	-41°	94°

Tableau 37. Synthèse de l'étude d'encerclement réel pour le village de Cirey-lès-Mareilles

Le dossier indique que « Le cumul des 2 projets [Haie du Moulin et La Crête] réduit les espaces de respiration autour des villages de Mareilles et Cirey-lès-Mareilles. Toutefois, les diagrammes d'encerclement réel réalisés mettent en évidence qu'il existe toujours une zone de respiration de plus de 100° pour le village de Mareilles, et de plus de 90° pour le village de Cirey-lès-Mareilles, au sud de ces lieux de vie. ».

L'Ae constate par ailleurs que le projet accentue l'encerclement de ces deux communes dont l'indice d'occupation des horizons dépasse largement 180° que ce soit pour les diagrammes d'encerclement théorique ou réels (sur les franges ouest et nord des deux villages).

Le dossier prévoit la mise en place de plantations de filtres visuels en fond de jardins privés, en franges exposées des deux villages (sous réserve de l'acceptation des propriétaires) : frange est de Mareilles et frange sud de Cirey-lès-Mareilles.

Ces haies sont composées d'essences mélangées, avec une alternance d'arbres de haut jet et d'arbustes. Les végétaux proposés feront au moins 2 mètres de hauteur, afin d'être rapidement efficaces.



Une bourse aux arbres est également prévue en mesure d'accompagnement.

L'Ae s'interroge sur l'efficacité de cette mesure de réduction. Il n'est pas prouvé que ces arbres formeront un écran visuel efficace. L'Ae s'interroge également sur la faisabilité de cette mesure et notamment de la disponibilité du foncier nécessaire à la plantation des éléments arborés.

**L'Ae regrette que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne en matière de saturation visuelle ne soient pas suivies par les pétitionnaires successifs et que la situation soit aggravée par l'implantation du projet Haie du Moulin.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, par des photomontages, l'effet des mesures de réduction par la plantation d'arbres à plusieurs échéances de la durée de fonctionnement du parc éolien.***

En raison de l'effet prégnant d'encercllement des villages de Cirey-lès-Mareilles et de Mareilles, occasionnant un très fort impact sur le cadre de vie de leurs habitants, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur permettant d'éviter les effets d'encercllement et de saturation visuelle et à défaut, d'assurer la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction plus efficaces pour minimiser l'incidence du projet sur le cadre de vie.***

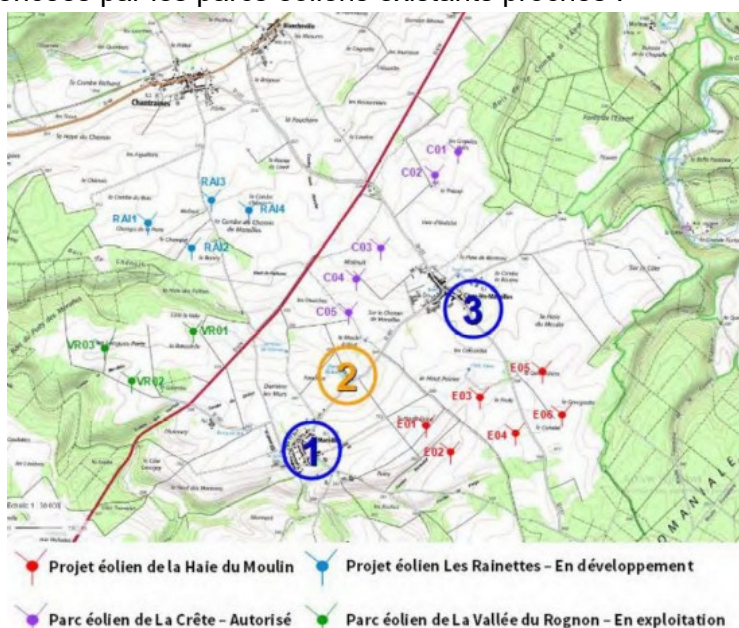
### Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

La ZIP est hors de la zone de vigilance autour du site UNESCO des Coteaux, Maisons et caves de Champagne.

## 2.3. Les nuisances sonores

L'éolienne la plus proche des habitations est située à environ 850\_m.

Le dossier identifie 3 Zones d'Émergences Réglementées (ZER) à étudier, toutes les trois déjà potentiellement influencées par les parcs éoliens existants proches :



**Carte localisant les 3 ZER**

Aucun dépassement des seuils réglementaires n'est attendu en période diurne, mais des risques de dépassements sont observés en période nocturne avec des niveaux pouvant atteindre plus de 11 dB d'émergence.

Ces situations ne sont toutefois pas toutes couvertes par la réglementation générale, qui ne limite l'émergence de nuit (à 3 dB maximum) que lorsque le bruit ambiant (qui comprend celui émis par

le projet éolien) est supérieur à 35 dB. Les situations d'urgences importantes attendues lorsque le bruit ambiant est inférieur ou égal à 35 dB, bien que porteuses de potentielles nuisances pour les riverains, ne sont pas couvertes par ces limitations.

Le dossier identifie, sur la base des simulations effectuées, un bridage acoustique qui sera mis en place de manière préventive sur le parc. L'exploitant va renforcer son plan de bridage en prenant en compte les situations extra-réglementaires à partir d'un bruit ambiant de 30 dB (au lieu de 35).

Conformément aux prescriptions réglementaires applicables, des mesures en situation réelle seront effectuées dès la mise en service du parc. Si ces mesures mettent en évidence des non-conformités malgré le bridage préventif mis en place, celui-ci sera renforcé jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.**

Les incidences cumulées sur l'acoustique ont été étudiées dans un rayon de 3 km autour du projet avec le projet éolien Les Rainettes (aujourd'hui autorisé et en cours de développement au moment de la réalisation des mesures), le parc éolien de La Crête (aujourd'hui en exploitation mais non construit à date de réalisation des mesures) et le parc éolien de Vallée du Rognon (en exploitation).

Le dossier précise la distance entre le projet et ces parcs existants (1 400, 2 500 et 3 000 m respectivement), étudie cet aspect et justifie, pour chaque point de ZER étudié, qu'il ne pourra pas être influencé en même temps par l'un des parcs existants et par le projet (ces impacts nécessitant des directions de vents différentes).

L'impact cumulé sera donc limité.

METZ, le 25 mai 2023

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU